



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 10 DEC. 2021
portant convocation des électeurs pour l'élection complémentaire de quatre juges
consulaires au tribunal mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du commerce ;
 - Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
 - Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
 - Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
 - Vu les instructions ministérielles ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe;
 - Vu le procès-verbal de la commission d'organisation des élections en date du 3 décembre constatant l'impossibilité matérielle d'organiser les élections des juges consulaires et décidant d'annuler les élections des juges consulaires du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections complémentaires des juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre,
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

est appelé à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mardi 11 janvier 2022 (**plis parvenus à la préfecture le mardi 11 janvier 2022 avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**) pour le premier tour, en vue de l'élection des juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, et en cas de second tour, jusqu'au lundi 24 janvier 2022 (**plis parvenus à la préfecture le lundi 24 janvier 2022 avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**).

Article 2 – Les candidatures aux fonctions de juges consulaires seront reçues au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture, uniquement sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 22 décembre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 23 décembre 2021 de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à **18h00**.

Article 3 – Les candidats sont invités à remettre au secrétariat de la commission d'organisation des élections, au plus tard le **jeudi 23 décembre 2021 à 18 heures**, les quantités de bulletins de vote suivantes :

- 150 bulletins de vote, pour le 1^{er} tour de scrutin ;
- 150 bulletins de vote, pour le 2nd tour de scrutin.

Les bulletins de vote uniques doivent être imprimés sur papier blanc et respecter le format maximum de 148 X 210 mm. Ils doivent comporter uniquement les mentions suivantes : la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Article 4 – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 12 janvier 2022 à 11h00** pour le premier tour et le **mardi 25 janvier 2022 à 11h00** pour le second tour au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre – 30 rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, la présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique :

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr